



Assemblée générale

Distr. limitée
28 octobre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Troisième Commission

Point 68 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

Argentine, Arménie, Bangladesh, Équateur, Guatemala, Honduras,
Mexique, Nicaragua, Pérou et Uruguay : projet de résolution

Protection des migrants

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la protection des migrants, dont la dernière en date est la résolution 64/166 du 18 décembre 2009, et rappelant également la résolution 15/16 du Conseil des droits de l'homme en date du 30 septembre 2010¹,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme², qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Réaffirmant également que toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État, ainsi que de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³ et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant⁶, la Convention

¹ Voir A/HRC/15/60.

² Résolution 217 A (III).

³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

⁵ Ibid., vol. 1249, n° 20378.



internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁷, la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁸, la Convention de Vienne sur les relations consulaires⁹ et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁰,

Rappelant également les dispositions concernant les migrants qui figurent dans les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, y compris le Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement¹¹, dans lequel il est indiqué que les travailleurs migrants comptent parmi les personnes les plus durement touchées et les plus vulnérables dans le contexte de la crise financière et économique actuelle,

Rappelant en outre les résolutions 2006/2¹² et 2009/1¹³ de la Commission de la population et du développement, en date des 10 mai 2006 et 3 avril 2009,

Prenant note avec satisfaction du Rapport mondial sur le développement humain 2009, intitulé « Lever les barrières : mobilité et développement humains »¹⁴, du Programme des Nations Unies pour le développement,

Prenant note de l'avis consultatif OC-16/99, en date du 1^{er} octobre 1999, sur le droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties reconnues par la loi et de l'avis consultatif OC-18/03, en date du 17 septembre 2003, sur le statut juridique et les droits des migrants sans papiers, qu'a rendus la Cour interaméricaine des droits de l'homme,

Prenant également note des arrêts rendus le 31 mars 2004 par la Cour internationale de Justice en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains*¹⁵ et le 19 janvier 2009 concernant la Demande en interprétation de l'arrêt rendu en l'affaire *Avena*¹⁶, et rappelant les obligations des États qui sont réaffirmées dans les deux arrêts,

Soulignant l'importance du rôle du Conseil des droits de l'homme dans la promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, y compris les migrants,

Consciente de la participation croissante des femmes aux mouvements migratoires internationaux,

⁶ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁷ Ibid., vol. 660, n° 9464.

⁸ Résolution 61/106, annexe I.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

¹⁰ Ibid., vol. 2220, n° 39481.

¹¹ Résolution 63/303, annexe.

¹² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 5* (E/2006/25), chap. I, sect. B.

¹³ Ibid., 2009, *Supplément n° 5* (E/2009/25), chap. I, sect. B.

¹⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.III.B.1.

¹⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 4* (A/59/4), chap. V, sect. A.23; voir également *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. *Recueil* 2004, p. 12.

¹⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 4* (A/64/4), chap. V, sect. B.12. Voir également *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt (disponible à l'adresse suivante : www.icj-cij.org/docket/files/139/14938.pdf).

Rappelant le Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, qui s'est tenu à New York les 14 et 15 septembre 2006 en vue d'examiner les aspects multidimensionnels des migrations internationales et du développement, dialogue qui a reconnu les liens existant entre les migrations internationales, le développement et les droits de l'homme,

Prenant note de la quatrième réunion du Forum mondial sur la migration et le développement, tenue à Puerto Vallarta (Mexique) du 8 au 11 novembre 2010, et estimant que le débat sur le thème central, « Partenariats pour la migration et le développement humain : prospérité partagée, responsabilités partagées », a contribué à l'examen du caractère multidimensionnel des migrations internationales et constitué un pas vers la promotion d'un débat sur les synergies possibles entre les pays d'origine, de transit et de destination et autres parties concernées, afin d'appuyer la mise en œuvre de politiques globales et équilibrées ainsi que la volonté de partager les responsabilités et prenant note avec satisfaction de l'offre généreuse du Gouvernement suisse d'accueillir la réunion du Forum mondial de 2011,

Consciente de l'importante contribution que les migrants apportent sur les plans culturel et économique aux sociétés d'accueil et à leur communauté d'origine, ainsi que de la nécessité de trouver les moyens de tirer le meilleur parti des retombées bénéfiques du développement et de surmonter les difficultés que les migrations posent aux pays d'origine, de transit et de destination, en particulier compte tenu de l'impact de la crise économique et financière actuelle, et résolue à assurer aux migrants un traitement digne et humain en leur offrant les moyens de protection requis et à renforcer les mécanismes de coopération internationale,

Soulignant le caractère mondial du phénomène migratoire, l'importance de la coopération et du dialogue sur le sujet aux niveaux international, régional et bilatéral, selon le cas, ainsi que la nécessité de défendre les droits fondamentaux des migrants, en particulier au moment où, du fait de la mondialisation de l'économie, les flux migratoires se multiplient et ont lieu dans un contexte caractérisé par de nouvelles préoccupations en matière de sécurité,

Considérant que les États ont, en vertu du droit international, l'obligation d'agir, le cas échéant, avec la diligence voulue pour prévenir les crimes contre les travailleurs migrants, enquêter sur ces crimes et en punir les auteurs et que manquer à cette obligation constitue une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des victimes et une restriction ou un obstacle à leur exercice,

Affirmant que les crimes contre les migrants et la traite des personnes continuent de poser un sérieux problème et appellent une évaluation et une réponse internationales concertées et une véritable coopération multilatérale entre pays d'origine, de transit et de destination en vue de leur éradication,

Ayant à l'esprit que les politiques et initiatives en matière de migration, notamment celles qui sont relatives à la bonne gestion de la migration, devraient promouvoir l'adoption de démarches globales tenant compte des causes et des conséquences de ce phénomène, ainsi que le plein respect de l'ensemble des droits de l'homme et libertés fondamentales des migrants, quel que soit leur statut en matière d'immigration,

Soulignant qu'il importe que les réglementations et les législations relatives aux migrations irrégulières soient conformes aux obligations des États au regard du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme,

Soulignant que les États sont tenus de protéger les droits de l'homme des migrants, indépendamment de leur statut juridique, et exprimant sa préoccupation face aux mesures qui, tout en s'inscrivant dans des politiques visant à juguler les migrations irrégulières, traitent ces migrations comme des infractions pénales et non pas administratives, ce qui a pour effet de dénier aux migrants la pleine jouissance de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales,

Consciente que, comme les criminels profitent des flux migratoires et tentent de contourner des politiques de l'immigration restrictives, les migrants sont plus exposés, notamment à l'enlèvement, à l'extorsion, au travail forcé, à l'exploitation sexuelle, aux agressions physiques, à la servitude pour dettes et à l'abandon,

Préoccupée par le nombre important et croissant de migrants, en particulier de femmes, de jeunes et d'enfants, qui se mettent en situation de vulnérabilité en tentant de franchir des frontières internationales sans les documents de voyage requis, et considérant que les États sont dans l'obligation de respecter les droits de l'homme de ces migrants,

Soulignant que les peines frappant les migrants en situation irrégulière et la manière dont ils sont traités doivent être à la mesure de l'infraction commise,

Considérant qu'il importe d'aborder la question des migrations internationales de manière globale et équilibrée, et ayant à l'esprit que les migrations enrichissent le tissu économique, politique, social et culturel des États et les liens historiques et culturels qui existent entre certaines régions,

Consciente des obligations des pays d'origine, de transit et de destination en vertu du droit international des droits de l'homme,

Insistant sur le fait que les États, en coopération avec les organisations non gouvernementales et autres parties prenantes concernées, doivent mener des campagnes d'information pour préciser les possibilités, les restrictions et les droits en cas de migration de manière à permettre à chacun de prendre des décisions éclairées et à empêcher quiconque d'avoir recours à des moyens dangereux pour franchir des frontières internationales,

1. *Prie* les États de promouvoir et de défendre efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier des femmes, des jeunes et des enfants, quel que soit leur statut en matière d'immigration, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue aux plans international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination pour ce qui est de la promotion et de la protection des droits de l'homme de tous les migrants, et en évitant les démarches qui risquent de rendre ces derniers encore plus vulnérables;

2. *S'inquiète* des effets des crises économique et financière sur les migrations internationales et les migrants, et à cet égard demande instamment aux gouvernements de combattre la manière inéquitable et discriminatoire dont les migrants sont traités, notamment les travailleurs migrants et leur famille;

3. *Réaffirme* les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme² et les obligations qui incombent aux États en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³, et à cet égard :

a) Condamne énergiquement les manifestations et actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée dont sont victimes les migrants ainsi que les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués, notamment en raison de leur religion ou de leurs convictions, et exhorte les États à appliquer et, si nécessaire, à renforcer les lois existantes lorsque des actes, des manifestations ou des expressions de xénophobie ou d'intolérance sont dirigés contre les migrants, afin de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de tels actes;

b) Se déclare préoccupée par la législation, l'interprétation de textes législatifs, les pratiques et les mesures adoptées par certains États, ainsi que les textes dont l'adoption est proposée, qui sont susceptibles d'aboutir à un traitement discriminatoire des migrants et de restreindre leurs droits de l'homme et libertés fondamentales, et réaffirme que, lorsqu'ils exercent leur droit souverain d'adopter et d'appliquer des mesures en matière de migration et de sécurité aux frontières, les États sont tenus d'honorer leurs obligations découlant du droit international, notamment du droit des droits de l'homme, de sorte que les droits de l'homme des migrants soient pleinement respectés;

c) Demande aux États de veiller à ce que leur législation et leurs politiques, relatives notamment à la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, comme la traite des êtres humains et le trafic des migrants, respectent pleinement les droits de l'homme de ces derniers;

d) Demande également aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager à titre prioritaire de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁰ ou d'y adhérer, et prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour promouvoir la Convention et mieux la faire connaître à l'occasion de son vingtième anniversaire, notamment en ce qui concerne la manière dont elle a influencé les politiques et pratiques dans le sens d'une protection accrue des migrants;

e) Prend note du rapport du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille sur les travaux de ses onzième et douzième sessions¹⁷, et note en particulier le rapport sur la journée de débat général consacrée aux travailleurs domestiques migrants, tenue le 14 octobre 2009, y compris les recommandations qui y figurent¹⁸;

4. *Réaffirme également* que les États sont tenus de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier ceux des femmes, des jeunes et des enfants, quel que soit leur statut en matière d'immigration, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties, et par conséquent :

a) Demande à tous les États de respecter les droits de l'homme et la dignité inhérente des migrants et de mettre un terme aux arrestations et détentions arbitraires et, le cas échéant, de réexaminer les durées de détention des migrants en situation irrégulière afin d'éviter qu'elles ne soient excessives et, lorsque cela est possible, d'adopter des mesures autres que la détention;

¹⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 48 (A/65/48).

¹⁸ Ibid., chap. I.H, par. 14 à 16.

b) Demande instamment à tous les États de prendre des mesures efficaces pour prévenir et sanctionner toute forme de privation illicite de liberté infligée aux migrants par des particuliers ou des groupes de personnes;

c) Encourage les États à protéger les victimes de la criminalité organisée nationale et transnationale, notamment des enlèvements, de la traite et, dans certains cas, du trafic, en appliquant quand il y a lieu des programmes et des politiques qui garantissent la protection des migrants et leur donnent accès à une assistance médicale, psychosociale et juridique;

d) Encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter une législation nationale et à prendre d'autres mesures efficaces de lutte contre la traite et le trafic internationaux de migrants, en tenant compte du fait que ces crimes peuvent mettre en danger la vie des migrants ou les exposer à des préjudices, à la servitude ou à l'exploitation, notamment la servitude pour dettes, l'esclavage, l'exploitation sexuelle ou le travail forcé, et encourage également les États Membres à renforcer la coopération internationale pour combattre cette traite et ce trafic;

e) Prend note avec satisfaction des mesures prises par certains États pour réduire la durée de détention des migrants sans papiers lors de l'application de la réglementation et de la législation nationales relatives aux migrations irrégulières;

f) Prend également note avec satisfaction de la mise en place, par certains États, de mesures permettant d'éviter la mise en détention des migrants sans papiers, ce qui constitue une pratique méritant d'être envisagée par tous les États;

g) Prie les États d'adopter des mesures concrètes en vue d'empêcher que les droits de l'homme des migrants en transit ne soient violés, notamment dans les ports et les aéroports, aux frontières et aux points de contrôle des migrations, de former les fonctionnaires qui travaillent dans ces lieux et dans les zones frontalières pour qu'ils traitent les migrants avec respect et conformément à la loi, et de poursuivre, en vertu de la législation applicable, toute atteinte aux droits de l'homme des migrants, notamment la détention arbitraire, la torture et les atteintes au droit à la vie, en particulier les exécutions extrajudiciaires, pendant le transit entre le pays d'origine et le pays de destination, et inversement, en particulier au passage des frontières;

h) Souligne le droit des migrants de retourner dans le pays dont ils ont la nationalité, et rappelle que les États sont tenus de veiller au bon accueil de leurs ressortissants qui rentrent au pays;

i) Réaffirme avec force que les États parties sont tenus de faire pleinement respecter et observer la Convention de Vienne sur les relations consulaires⁹, en particulier le droit de tous les ressortissants étrangers, quel que soit leur statut en matière d'immigration, de communiquer avec un agent consulaire de l'État d'origine lorsqu'ils sont arrêtés, incarcérés, mis en garde à vue ou détenus, et que l'État d'accueil doit informer sans délai le ressortissant étranger de ses droits en vertu de la Convention;

j) Prie tous les États, conformément à leur législation nationale et aux instruments juridiques internationaux applicables auxquels ils sont parties, de faire respecter la législation du travail concernant les relations professionnelles et les conditions de travail des travailleurs migrants, en particulier leur rémunération et les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail, ainsi que le droit à la liberté d'association, et de réprimer les infractions à cette législation;

k) Encourage tous les États à lever les obstacles illégaux au transfert sûr, transparent, sans restriction et sans retard des fonds, gains, avoirs et pensions envoyés par les migrants vers leur pays d'origine ou tout autre pays, conformément à la législation applicable, et à envisager, s'il y a lieu, de prendre des mesures pour supprimer les autres entraves à ce type de transfert;

l) Rappelle que la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus;

5. *Souligne* qu'il importe de protéger les personnes en situation de vulnérabilité, et à cet égard :

a) Exprime sa préoccupation face aux activités croissantes des organisations criminelles transnationales, nationales et autres qui tirent profit des crimes contre les migrants, en particulier les femmes, les jeunes et les enfants, sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles ces personnes sont soumises et en violation flagrante des lois nationales et du droit et des normes internationaux, et face au niveau élevé d'impunité dont jouissent les trafiquants et leurs complices, ainsi que d'autres membres d'organisations criminelles et, dans ce contexte, au déni de droits et de justice aux migrants victimes de violations;

b) Accueille avec satisfaction les programmes d'immigration adoptés par certains pays, qui permettent aux migrants de s'intégrer pleinement dans leur pays d'accueil, facilitent le regroupement familial et favorisent un climat d'harmonie, de tolérance et de respect, et encourage les États à envisager la possibilité d'adopter des programmes de ce type;

c) Encourage tous les États à se doter de politiques et de programmes en matière de migration internationale qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes, afin de pouvoir mieux protéger les femmes et les filles contre les dangers et les mauvais traitements auxquels elles sont exposées lors de mouvements migratoires;

d) Demande aux États de protéger les droits de l'homme des enfants migrants, compte tenu de leur vulnérabilité, en particulier de ceux d'entre eux qui ne sont pas accompagnés, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de ces enfants soit une considération primordiale dans leurs politiques d'intégration, de rapatriement et de regroupement familial;

e) Encourage tous les États à prévenir et à éliminer toute politique discriminatoire empêchant les enfants migrants d'avoir accès à l'éducation;

f) Demande instamment aux États de veiller à ce que les modalités de rapatriement prévoient l'identification des personnes en situation de vulnérabilité, y compris celles qui sont handicapées, afin de leur offrir une protection particulière, et de tenir compte du principe de l'intérêt supérieur des enfants et du regroupement familial conformément à leurs obligations et engagements internationaux;

g) Exhorte les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁹ et à ses protocoles additionnels, à savoir le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer²⁰ et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

²⁰ Ibid., vol. 2241, n° 39574.

et des enfants²¹, à appliquer intégralement ces instruments, et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de les ratifier ou d'y adhérer à titre prioritaire;

6. *Prend note avec satisfaction* de l'étude du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les difficultés et les meilleures pratiques rencontrées dans l'application du cadre international pour la protection des droits de l'enfant dans le contexte des migrations²², et invite les États à prendre en compte les conclusions et recommandations de l'étude lors de la conception et de la mise en œuvre de leurs politiques migratoires;

7. *Souligne* l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale dans l'action menée pour protéger les droits de l'homme des migrants, et par conséquent :

a) Prie tous les États, les organisations internationales et les parties prenantes concernées de prendre en considération, dans leurs politiques et initiatives en matière de migration, le caractère mondial de ce phénomène et d'envisager sérieusement d'engager une coopération internationale, régionale et bilatérale dans ce domaine, notamment en instaurant un dialogue sur les migrations auquel participent les pays d'origine, de destination et de transit, ainsi que la société civile, y compris les migrants, afin d'aborder dans une optique globale des questions telles que les causes et les conséquences de ce phénomène ainsi que le problème des migrations clandestines ou irrégulières, en accordant la priorité à la défense des droits de l'homme des migrants;

b) Encourage les États à prendre les mesures nécessaires pour assurer la cohérence des politiques relatives aux migrations aux niveaux national, régional et international, notamment en se dotant de politiques et de systèmes transfrontières coordonnés de protection de l'enfant qui soient pleinement compatibles avec le droit international des droits de l'homme;

c) Encourage également les États à renforcer encore plus leur coopération dans le domaine de la protection des témoins et des victimes des passeurs et des trafiquants;

d) Encourage en outre les États à promouvoir, avec l'appui des organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales et institutions multilatérales compétentes, la collecte et le traitement de données comparables et fiables sur les effectifs de migrants et leurs situations dans les pays d'origine, de transit et de destination, selon qu'il convient, afin d'améliorer les mesures nationales, régionales et internationales visant à protéger plus efficacement les migrants;

e) Prie les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, la société civile et toutes les parties prenantes, en particulier la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants, de veiller à ce que la question des droits de l'homme des migrants figure parmi les thèmes prioritaires des débats en cours aux Nations Unies sur les migrations internationales et le développement, et à cet égard, souligne qu'il importe de tenir dûment compte de la perspective des droits de l'homme, qui doit être l'un des thèmes prioritaires du débat thématique informel sur les migrations

²¹ Ibid., vol. 2237, n° 39574.

²² A/HRC/15/29

internationales et le développement qui aura lieu en 2011, ainsi que du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement qui se tiendra lors de sa soixante-huitième session en 2013, ainsi qu'elle en a décidé dans sa résolution 63/225 du 19 décembre 2008;

f) Invite le Président du Comité à prendre la parole lors de sa soixante-sixième session au titre du point intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme »;

g) Invite le Rapporteur spécial à lui présenter son rapport lors de sa soixante-sixième session au titre du point intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme »;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-sixième session un rapport sur l'application de la présente résolution où figurera une analyse des moyens de promouvoir les droits de l'homme des migrants et, en particulier, de la façon dont la Convention a influencé les politiques et pratiques dans le sens d'une protection accrue des migrants, en particulier dans le cadre de son vingtième anniversaire, et décide de poursuivre l'examen de la question au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme ».
